

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 6 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à étendre

Voir les numéros :

Conseil de la République : 259 et 578 (session de 1956-1957).
Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4875, 5952 et in-8° 904.

aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les dispositions de la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements algériens et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER